Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/497

14.3.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/497 DE LA COMMISSION

du 11 mars 2025

modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/3238 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Bulgarie

[notifiée sous le numéro C(2025) 1625]

(Le texte en langue bulgare est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la peste des petits ruminants est une maladie infectieuse qui touche les caprins et les ovins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. L'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2024/3238 de la Commission ([4]), adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429, établit certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Bulgarie en réaction à la confirmation, le 25 novembre 2024, de la présence d'un foyer de la maladie dans la municipalité de Velingrad, dans l'oblast de Pazardjik. Plus précisément, la décision d'exécution (UE) 2024/3238 prévoit que les zones de protection et de surveillance ainsi que les autres zones réglementées devant être mises en place par cet État membre, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de ladite décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/3238 de la Commission du 19 décembre 2024 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Bulgarie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/3109 (JO L, 2024/3238, 23.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/3238/oj).

(5) Depuis la dernière modification de la décision d'exécution (UE) 2024/3238, la Bulgarie a notifié à la Commission des retards persistants dans l'application des mesures de lutte contre la maladie requises en cas de confirmation officielle de l'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A chez des animaux détenus dans un établissement, conformément à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/687, en ce qui concerne le foyer confirmé dans la municipalité de Velingrad, dans la région de Pazardzhik.

(6) Eu égard à la situation épidémiologique actuelle, afin de réduire effectivement le risque de propagation de la maladie tant en Bulgarie que dans d'autres États membres, il est essentiel d'adapter la durée des mesures de lutte dans les zones réglementées, comprenant les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées, énumérées pour la Bulgarie dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/3238. Ces adaptations tiennent compte du risque important qui résulte de la circulation ininterrompue et de la propagation potentielle de la maladie au-delà des zones actuellement touchées tant que les mesures de lutte contre la maladie ne sont pas intégralement mises en œuvre.

(7) La durée des zones de protection et de surveillance et des autres zones réglementées est fondée sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Il est aussi tenu compte de la situation épidémiologique au regard de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans les zones touchées et dans l'ensemble de la Bulgarie, ainsi que du niveau de risque de propagation de cette maladie dans cet État membre et dans l'Union. Par ailleurs, la durée des mesures prévues par la présente décision a été fixée en conformité avec les normes internationales énoncées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).

(8) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants et de la période pendant laquelle les mesures prévues par la décision d'exécution (UE) 2024/3238 doivent s'appliquer, il convient de prolonger l'application de ladite décision jusqu'au 31 juillet 2025.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications apportées à la décision d'exécution (UE) 2024/3238

La décision d'exécution (UE) 2024/3238 est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, la date du «31 mai 2025» est remplacée par la date du «31 juillet 2025».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Destinataire

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

A. **Zones de protection et de surveillance mises en place autour du foyer confirmé**

Unité régionale et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Bulgarie visées à l'article 1er	Date de fin de validité
Région de Pazardzhik BG-PPR-2024-00001	Zone de protection: Les parties de la région de Pazardzhik situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 5 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1)	22.5.2025
	Zone de surveillance: Les parties de la région de Pazardzhik situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 20 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1) à l'exclusion des zones contenues dans la zone de protection	31.5.2025
	Zone de surveillance: Les parties de la région de Pazardzhik situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 20 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1)	23.5.2025-31.5.2025

B. **Autres zones réglementées**

Unité régionale	Zones composant l'autre zone réglementée établie en Bulgarie telle que visée à l'article 1er	Date de fin de validité
Région de Pazardzhik	— L'ensemble du territoire de la région de Pazardzhik, à l'exclusion des zones comprises dans toute zone de protection ou de surveillance.	30.6.2025
	— L'ensemble du territoire de la région de Pazardzhik	1.6.2025-30.6.2025
Région de Blagoevgrad	— Municipalités de Razlog, Satovcha, Garmen, Bansko, Belitsa, Yakoruda	30.6.2025
Région de Smolyan	— Municipalité de Dospat	30.6.2025
Région de l'oblast de Sofia	— Municipalités de Kostenets et Dolna Banya	30.6.2025